CE Adrexo

RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Mercredi 24 juillet 2013 à Paris

ÉTAIENT PRÉSENTS

POUR LA DIRECTION : Patrick SCHUSTER, Jacques BONO, Julien BERTOSSI, Yves FERRAND.

TITULAIRES : BOUSLIM Najib, BUGADA Stéphane, GARCIA Jean-François, JUDE Fabienne, MARIE Michel, MILONE Leonardo, SAINT Martine, SOUAILLE-JACQUES Régis, TREMBLAY Charles.

SUPPLÉANTS : BOUAMAMA Fathallah, MALBETE Philippe, MASSE Pierre-Eric, PIRIOU Andrée, POGU Jean-François, STEIGER Christiane.

RS CE : CONFURON Jean-Pierre, COQUILLET Josette, EHLINGER Pascal, HENOUDA Salim.

Excusés : BRUNEAU Gilles (suppléant), COMETS Jacques (suppléant), DHOTE Michel (RS CE), GRONIER Florence (titulaire), JABOUYNA Annie (suppléante), LEFRANC Guy (titulaire), MACAREZ Pascal (suppléant), MALFILATRE Bernard (titulaire), MALTERRE Christine (titulaire), MANNINI Patrick (titulaire), MASSEI Laurence (titulaire), MIRANDA José (titulaire), REVERDY Christelle (titulaire), TERENZANI Fabienne (RS), THERY Véronique (titulaire).

La séance est ouverte à 10 heures 30, sous la Présidence de Monsieur SCHUSTER.

Leonardo MILONE (FO) souhaiterait que la réunion de ce jour s'achève avant 13 heures.

Jacques BONO prend note de cette demande.

**

Point 1 de l'ordre du jour – Approbation du PV du CE du 26 juin 2013

Leonardo MILONE (FO) précise que la Direction a reçu le nouveau devis du cabinet SECAFI. Lors de la réunion préparatoire, les élus ont estimé qu'il serait souhaitable de maintenir la date des 24 et 25 juillet pour le rendez-vous avec les experts, de manière à éviter d'autres déplacements générant des coûts supplémentaires. À ce jour, la Direction n'a toujours pas apporté de réponse au cabinet SECAFI sur ce point.

Patrick SCHUSTER objecte qu'il ne sera pas possible de maintenir cette date de rendez-vous compte tenu de l'absence pour congés de Vincent Ouvrard à cette période. Il conviendra par conséquent de reporter cette réunion à la rentrée.

Vote du Comité d'Entreprise sur le procès-verbal du 26 juin 2013 (13 votants) :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions : 0

À l'unanimité des présents, le Comité d'Entreprise approuve le procès-verbal du 26 juin 2013.

Point 2 de l'ordre du jour – Information du CE sur la signature d'un accord NAO 2013 au niveau de la branche de la Distribution Directe

Patrick SCHUSTER informe les élus qu'à l'exception de la CFDT, toutes les organisations syndicales représentées ont signé l'accord NAO 2013. Par ailleurs, SUD vient de rejoindre les négociations suite à l'application des règles de représentativité. L'accord prévoit une revalorisation de 0,8 % des tranches des bas salaires à compter du 1er septembre 2013. En outre, toutes les grilles des minima conventionnels ont été révisées afin de conserver les écarts entre les différents statuts. Patrick SCHUSTER souligne qu'aucune mesure en ce sens n'avait été prise depuis la signature de la convention collective, en 2004. Il attire l'attention des membres du CE sur le caractère exceptionnel de cette augmentation des bas salaires, qui vise à répondre aux demandes des organisations syndicales.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) déplore qu'aucune NAO n'ait été menée sur le périmètre d'Adrexo, la négociation ayant eu lieu au niveau de la branche.

Patrick SCHUSTER précise qu'ayant lu le compte rendu des négociations chez Adrexo, il était parfaitement informé de l'avancée de ces discussions. La Direction a décidé de privilégier l'accord signé au niveau de la branche, qui bénéficie à l'ensemble des opérateurs concernés. Par ailleurs, une NAO a été signée en 2012 sur le périmètre d'Adrexo. Elle a marqué un véritable progrès sur le plan social. Certains élus ont manifestement regretté que la Direction ait été absente lors des dernières réunions dédiées à la NAO. Mais le fait est que Marcel Andreu ne pouvait y participer, étant en congés à cette période.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) s'indigne de l'absence de Monsieur Andreu, bien caractéristique de son attitude méprisante. Monsieur Andreu a d'ailleurs lui-même demandé le report de la réunion, alors même qu'il savait pertinemment qu'il serait en congés à la nouvelle date arrêtée. Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) engage la Direction à clarifier sa position quant au montant de l'enveloppe dédiée aux avantages acquis dans le cadre de la NAO. Enfin, il exprime également son mécontentement quant à la nécessité de faire valider la multicompétence par le DRT, au risque de discriminer les membres d'organisations syndicales. Toute demande de reconnaissance d'une multicompétence par un salarié syndiqué se voit en effet systématiquement rejetée.

Patrick SCHUSTER objecte que dans la mesure où cette reconnaissance dépend exclusivement de critères objectifs, il ne peut y avoir aucune discrimination.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) réaffirme que le DRT ne devrait pas intervenir dans ce processus.

Fabienne JUDE (CFDT) tient à préciser que pour la CFDT, la revalorisation de 0,8 % en faveur des bas salaires n'est pas suffisante. C'est la raison pour laquelle cette organisation syndicale a refusé de ratifier l'accord. Il convient en outre de rappeler que la NAO ne se résume pas aux seuls avantages salariaux. De plus, si un accord de NAO a été signé en 2012 chez Adrexo, c'est parce qu'aucune négociation n'avait été organisée au périmètre de la branche. Fabienne JUDE souhaite savoir si, dans l'hypothèse où un procès-verbal de désaccord serait signé, les propositions de la Direction seraient malgré tout appliquées.

Patrick SCHUSTER indique qu'il n'est pas en mesure aujourd'hui d'apporter une réponse à cette question.

Point 3 de l'ordre du jour – Information et consultation du CE sur le projet de rapport égalité professionnelle H/F Adrexo 2012 (point 4 odj juin)

Jacques BONO confirme la présence d'une erreur sur le montant total mentionné dans le document. Il ajoute qu'aucune autre question sur ce rapport ne lui a été transmise depuis la dernière réunion du CE.

Vote du Comité d'Entreprise sur le projet de rapport égalité professionnelle H/F Adrexo 2012 (13 votants) :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstentions : 5

Par 8 voix pour et 5 abstentions, le Comité d'Entreprise approuve le projet de rapport égalité professionnelle H/F Adrexo 2012.

Point 4 de l'ordre du jour – Information et Consultation du CE sur le projet d'avenant n°11 à l'accord de Participation Groupe pour le déblocage exceptionnel de la participation aux bénéfices

Julien BERTOSSI rappelle que la loi du 29 juin 2013 prévoit la possibilité de débloquer à titre exceptionnel les sommes issues de la participation investies dans un compte courant bloqué ou transférées sur le PE, à l'exception du fonds solidaire. Le plafond individuel global est fixé à 20 000 euros. L'exonération des charges sociales et d'impôts sur le revenu n'est possible que si les sommes débloquées sont utilisées pour l'achat de biens dans le secteur automobile ou pour la fourniture de prestations de service. Ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre qu'après consultation de l'ensemble des CE et signature d'un avenant à l'accord de participation groupe. Une note d'information individuelle sera ensuite envoyée à l'ensemble des salariés avant le 29 août. Les sommes devront être débloquées d'ici le 31 décembre 2013. À ce jour, trois CE ont validé ce déblocage exceptionnel et signé l'avenant n°11. Il s'agit de Concept, Régicom et IPS. Après Adrexo, CIP sera consulté sur ce dispositif. Tous les CE sollicités ont rendu un avis favorable à l'unanimité.

Fabienne JUDE (CFDT) souhaite savoir si l'information individuelle aux salariés sera diffusée par courrier ou bien transmise par l'intermédiaire des dépôts.

Julien BERTOSSI l'ignore.

Vote du Comité d'Entreprise sur le projet d'avenant n°11 à l'accord de Participation Groupe pour le déblocage exceptionnel de la participation aux bénéfices (13 votants) :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstentions : 0

À l'unanimité des présents, le Comité d'Entreprise approuve le projet d'avenant n°11 à l'accord de Participation Groupe pour le déblocage exceptionnel de la participation aux bénéfices. Christiane STENGER (pour les cadres) et Fabienne JUDE (pour les employés) sont mandatés pour signer l'accord.

Point 5 de l'ordre du jour – Point Mutaxion (point 5 odj juin) suite à la réunion du 8 juillet à Aix et modification de la composition de la commission

Patrick SCHUSTER fait savoir que ce point regroupe deux sujets. D'une part, le CE doit désigner les nouveaux membres qui siégeront au sein de la commission de suivi du projet Mutaxion. D'autre part, il convient de poursuivre la réflexion sur le rôle du cabinet SECAFI.

Leonardo MILONE (FO) explique que suite à la promotion de Michel Dothe, la commission de suivi ne compte plus que deux membres. Les élus ont donc décidé de porter à quatre personnes les membres de la commission, au lieu des 3 membres actuels. Le CE devra donc voter sur la désignation des deux nouveaux membres de la commission. En réponse à certains élus, Leonardo MILONE indique que Michel Dothe n'a pas été exclu de la commission mais ne peut plus en faire partie par manque de temps.

Salim Henouda ajoute que l'augmentation du nombre de membres de la commission doit permettre de pallier les éventuelles absences et d'éviter la surreprésentation de la Direction. D'ailleurs, Michel Dothe pourra rester membre de cette commission, bien qu'il ne soit pas présent aux réunions.

Leonardo MILONE (FO) le confirme.

Vote du Comité d'Entreprise à bulletin secret sur la désignation des deux nouveaux membres de la commission de suivi du projet Mutaxion (13 votants) :

- Pascal EHLINGER : 9
- Salim HENOUDA : 8
- Andrée PIRIOU : 5

Pascal EHLINGER et Salim HENOUDA, qui recueillent respectivement 9 et 8 voix, sont désignés comme nouveaux membres de la commission de suivi du projet Mutaxion.

S'agissant des missions de SECAFI, Leonardo MILONE (FO) précise qu'il appartient à la Direction de prendre contact avec le cabinet dans les plus brefs délais, de manière à établir un cahier des charges et à négocier les honoraires. Il ajoute qu'une réunion entre les consultants de SECAFI et la commission de suivi aura lieu le 12 août à Aix-en-Provence. La présence de la Direction à cette réunion préparatoire ne sera toutefois pas nécessaire. La réunion suivante se tiendra le 16 août à Nîmes.

Patrick SCHUSTER indique que la Direction ne pourra rencontrer les experts de SECAFI le 12 août en raison des congés estivaux. Il sera par conséquent proposé au cabinet de programmer une réunion de lancement à partir de la semaine du 20 août, avec Vincent Ouvrard, Bénédicte Naudet et Patrick Schuster.

Leonardo MILONE (FO) répète que la présence de la Direction lors de la réunion préparatoire du 12 août n'est pas nécessaire. Néanmoins, toutes les décisions prises à cette occasion et les informations échangées seront communiquées à la Direction.

Patrick SCHUSTER attire l'attention des élus sur les honoraires élevés du cabinet, et fait valoir que les 62 930 euros HT demandés par Secafi ne comprennent pas le recours aux différents consultants et l'accompagnement de la commission de suivi, qui feront l'objet de frais supplémentaires. Patrick SCHUSTER redoute que le montant total de la prestation du cabinet SECAFI ne soit bien plus élevé que le montant de base annoncé.

Leonardo MILONE (FO) explique que c'est la raison pour laquelle le CE exhorte l'entreprise à prendre contact au plus vite avec SECAFI. Il souhaite savoir à quelle version se réfère Monsieur Schuster.

Patrick SCHUSTER répond qu'une seule version, en date du 15 juillet, lui a été transmise. En tout état de cause, il faut impérativement définir précisément les missions du cabinet SECAFI avant toute intervention des experts, sous peine de ne plus pouvoir négocier.

Fabienne JUDE (CFDT) s'étonne que la Direction n'ait engagé aucune négociation avec le cabinet SECAFI alors que le recours à ce cabinet d'expertise est décidé depuis longtemps.

Julien BERTOSSI rappelle que conformément aux dispositions relatives au droit d'alerte, le CE a résolu de mandater le cabinet SECAFI. Il a par ailleurs été convenu avec la Direction qu'une commission de suivi

serait constituée pour étudier le projet Mutaxion. Lors de la dernière réunion du CE, les élus ont fait état d'un manque de visibilité sur l'organisation et demandé le recours à un cabinet d'expertise.

Leonardo MILONE (FO) tient à préciser que n'étant pas spécialistes, les élus ont constaté que la commission de suivi n'était pas suffisante pour évaluer le projet Mutaxion.

Julien BERTOSSI note que dès l'instant où le CE a décidé de faire appel au cabinet d'expertise, il convient de dissoudre la commission de suivi. La Direction prendra à sa charge les honoraires de SECAFI, mais il reviendra au CE d'assumer les frais relatifs au maintien de la commission et aux interventions du cabinet SECAFI au sein de cette commission. Ces frais seront par conséquent imputés sur le budget de fonctionnement du CE. Julien BERTOSSI précise que dans le cadre du droit d'alerte, les honoraires du cabinet SECAFI seront bien couverts par la Direction. Néanmoins, si le CE souhaite constituer une commission de suivi et bénéficier de l'assistance supplémentaire d'un cabinet d'expertise, les frais de fonctionnement de ladite commission et les honoraires de SECAFI sont à la charge du CE.

Leonardo MILONE (FO) quitte la séance pour contacter le cabinet SECAFI.

Fabienne JUDE (CFDT) note qu'en l'absence du secrétaire du CE, la séance est suspendue.

Leonardo MILONE (FO) recommande à la Direction de prendre contact avec le cabinet SECAFI dès le lendemain. Il souligne que la Direction a connaissance, depuis deux ou trois semaines, des différentes versions de l'offre du cabinet SECAFI. Pourtant, elle n'a jusqu'à présent exprimé aucun avis sur cette proposition. La commission ayant estimé qu'elle ne possède pas toutes les compétences techniques nécessaires pour apprécier le projet, il a été décidé de faire appel à un cabinet d'expertise. En tout état de cause, c'est à la Direction, et non au CE, qu'il appartient de définir les modalités d'organisation de la mission de SECAFI et le nombre de réunions nécessaires.

Patrick SCHUSTER objecte que la Direction ne peut supporter à la fois les frais de l'enquête de SECAFI et le fonctionnement de la commission de suivi ainsi que le deuxième recours à un cabinet d'expertise.

Leonardo MILONE (FO) suggère que l'entreprise prenne à sa charge les heures de travail des membres de la commission, tandis que le CE supportera les frais de déplacement.

Julien BERTOSSI répète que le CE doit assumer sur son budget de fonctionnement la commission de suivi du projet Mutaxion en sus des frais de l'expertise complémentaire. Il précise que la mission de SECAFI est double. D'une part, le cabinet est sollicité dans le cadre du droit d'alerte, et cette intervention est prise en charge par l'entreprise. D'autre part, le cabinet offrirait une assistance à la commission de suivi. Cette seconde prestation ne relevant pas du droit d'alerte, elle reviendrait à la charge du CE. Julien BERTOSSI ajoute que cette double facturation apparaît clairement dans la lettre de mission.

Fabienne JUDE (CFDT) fait valoir que le CE n'est pas autorisé à payer des heures de délégation aux membres de la commission.

Julien BERTOSSI répond que cela est possible sur le plan légal bien que compliqué.

Fabienne JUDE (CFDT) propose que le CE assume sur son budget de fonctionnement les déplacements ainsi que l'assistance de SECAFI. En contrepartie, la Direction prendrait à sa charge les heures de travail.

Leonardo MILONE (FO) engage de nouveau la Direction à contacter le cabinet Secafi dès le lendemain, pour déterminer exactement quels frais seront pris en charge par le CE et la Direction. S'agissant des réunions des 12 et 16 août à Aix-en-Provence et à Nîmes, le CE accepte de prendre à sa charge les frais de déplacement. En revanche, l'entreprise assumera le coût du temps de travail. Leonardo MILONE prévient la Direction que si elle persiste dans son refus, le CE pourrait déclencher un nouveau droit d'alerte.

Jacques BONO suggère que le CE assume les déplacements des membres de la commission et les frais de SECAFI dans le cadre de ses interventions au sein de la commission. La Direction s'acquittera quant à elle des heures des membres de la commission.

Leonardo MILONE (FO) prend note de cette proposition, à laquelle il répondra ultérieurement.

Patrick SCHUSTER attire l'attention des membres du CE sur les honoraires très élevés du cabinet SECAFI.

Point 6 de l'ordre du jour – Information CE sur le Process du maintien salaire (-200h/trimestre) longue maladie et prévoyance

Julien BERTOSSI rappelle que la question des élus portait sur la prise en charge par la prévoyance du complément employeur d'un collaborateur ne percevant pas les IGSS. Il fait savoir que la Direction attend depuis deux mois une réponse d'APICIL pour savoir si cet organisme applique la jurisprudence de la Cour de cassation.

Fabienne JUDE (CFDT) fait observer que le contrat est pourtant conclu entre Adrexo et APICIL.

Julien BERTOSSI récuse cette affirmation et précise que la négociation du contrat a été confiée à un courtier.

Fabienne JUDE (CFDT) note qu'en tous les cas, le donneur d'ordres est bien Adrexo.

Julien BERTOSSI le confirme, mais fait savoir que l'assureur et la prévoyance ne prennent à leur charge que les dispositions conventionnelles.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) réfute catégoriquement la formule « complément employeur ». Il précise qu'il s'agit bien d'un maintien de salaire, comme le prévoit la convention collective.

Leonardo MILONE (FO) illustre cette problématique à travers le cas d'un salarié effectuant moins de 200 heures de travail par trimestre. Les indemnités maladie de ce collaborateur ne sont pas prises en charge par la Sécurité sociale. Or ce problème ne se poserait pas si la Direction acceptait de signer la subrogation ou si elle mettait en place des contrats de 15 heures minimum.

Julien BERTOSSI explique que l'entreprise prend en charge le maintien de salaire, dans une limite de 90 jours, sur présentation de l'attestation certifiant que le salarié ne peut percevoir les IGSS.

Leonardo MILONE (FO) doute que cette pratique soit réelle.

Julien BERTOSSI précise que c'est bien le mode de fonctionnement suivi.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) remarque qu'à en juger par les nombreux problèmes rencontrés par les salariés, ce paiement ne doit pas être effectué systématiquement.

Julien BERTOSSI maintient que dès l'instant où les documents sont transmis par le salarié, le paiement est bien opéré.

Leonardo MILONE (FO) souligne que le délai de versement des indemnités peut être très long.

Fabienne JUDE (CFDT) rappelle que selon la convention collective, l'indemnité ne peut être réclamée au-delà d'un délai de trois mois après la fin de l'arrêt maladie. De plus, les salariés ayant épuisé leurs droits au maintien de salaire ignorent les modalités d'indemnisation par l'organisme de prévoyance.

Leonardo MILONE (FO) engage la Direction à reprendre contact avec APICIL.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) s'offusque d'entendre que l'organisme de prévoyance n'ait apporté aucune réponse à la demande présentée par la Direction il y a deux mois.

Fabienne JUDE (CFDT) souhaiterait qu'une copie du contrat signé avec APICIL soit remise aux élus.

Andrée PIRIOU (FO) précise que selon le contrat de prévoyance signé par l'entreprise, les indemnités de prévoyance des salariés de plus de 65 ans baissent de 8 %. En cas de décès, l'indemnité de prévoyance peut être diminuée de 40 %. La Cour de cassation a pris position pour le paiement du maintien de salaire d'un salarié n'ayant pas d'IGSS. Il serait souhaitable que la Direction examine les autres conventions collectives afin d'assurer le maintien de la prévoyance. Andrée PIRIOU (FO) met également en avant la problématique du maintien de salaire des retraités. Enfin, elle met en garde la Direction contre le risque d'une action en justice du collaborateur en cas de perte des documents adressés à l'entreprise.

Leonardo MILONE (FO) conclut que la Direction n'ayant pas été en mesure d'apporter une réponse au CE en ce qui concerne la prévoyance, ce point est reporté à la prochaine réunion du CE.

Point 7 de l'ordre du jour – De quel droit la direction utilise-t-elle les heures de délégation, en l'absence de demande du salarié, pour gérer la modulation ?

Jacques BONO rappelle que les heures de délégation ne peuvent être saisies avant la remise par le délégué de son récapitulatif mensuel. Une fois la période achevée, les heures de délégation sont décomptées et saisies dans Indiana.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) fait remarquer que cette règle fonctionnait jusqu'à ce que l'entreprise décide d'inclure 100 % des heures de délégation dans la modulation, ce qui revient à imposer aux délégués leurs jours de délégation. Ces derniers se voient ainsi contraints de poser leurs heures de délégation les lundis et mardis. Cette consigne est entièrement illégale.

Jacques BONO répète que la saisie des heures de délégation dans Indiana est déclenchée après remise du récapitulatif mensuel des heures du délégué. Il rappelle que les heures de délégation constituent du temps de travail effectif. Une fois saisies, ces heures s'inscrivent dans la modulation en tant qu'heures travaillées.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) s'indigne que la Direction utilise les heures de délégation pour organiser la modulation.

Jacques BONO explique que dans un récent arrêt, la Cour d'appel a condamné une entreprise pour violation du volume maximal d'heures de travail en estimant que le nombre d'heures de délégation payées était trop important.

Leonardo MILONE (FO) observe que cet arrêt de la Cour d'appel pourrait être révoqué par la Cour de cassation.

Jacques BONO objecte que les décisions de la Cour d'appel n'en demeurent pas moins applicables.

Leonardo MILONE (FO) souligne que les membres du CE n'ayant pas pris connaissance de cet arrêt, ils ne connaissent pas les termes précis du débat. Selon une jurisprudence de 1976, les heures de délégation ne peuvent pas être prises en compte pour requalifier un contrat de travail à temps plein.

Stéphane BUGADA (CFTC) note que la Direction se contente de déclarer que la pratique consistant à imposer aux délégués leurs jours de délégation ne devrait pas exister. De nombreux échos indiquent pourtant que plusieurs chefs de centre recourent à cette pratique.

Jacques BONO explique que les heures de délégation ne doivent pas être rémunérées à travers le système Indiana dès l'instant où le délégué n'a pas transmis son décompte d'heures. Il répète que les heures de délégation étant considérées comme temps de travail effectif, elles doivent entrer dans la modulation. Il est clair que les délégués ont tout intérêt à se faire payer leurs heures de délégation en plus de leur temps de travail. Ils peuvent ensuite indiquer à leurs collègues que la détention d'un mandat permet d'avoir un crédit d'heures supplémentaires. De son côté, la Direction doit s'efforcer de prévenir tout risque de requalification ou de surmodulation.

Andrée PIRIOU (FO) alerte la Direction sur le problème suivant : si un salarié est victime d'un accident du travail sur des heures de délégation ne correspondant pas à celles enregistrées, elles ne sont pas considérées comme du temps de travail par la Sécurité sociale.

Jacques BONO indique que ces situations sont examinées au cas par cas.

Andrée PIRIOU (FO) fait remarquer qu'elle a pourtant eu connaissance de plusieurs problèmes de ce type.

Leonardo MILONE (FO) fait valoir qu'en l'absence de réponse de la Direction, ce point est reporté.

Point 8 de l'ordre du jour – Quand dans un centre la majorité des secteurs n'a qu'un seul document à distribuer (même enseigne), que se passe-t-il pour le distributeur quand on vient à perdre ce client ?

Jacques BONO explique que si l'entreprise n'est pas en mesure de fournir au distributeur une charge de travail correspondant à la durée de travail contractuelle, ce dernier peut être amené à travailler sur un autre secteur ou une autre activité. À défaut, la rémunération du salarié est assurée par le MG à hauteur de 75 %. Si cette situation se prolonge pendant plus de quatre mois, la sous-modulation sera réglée à la date

anniversaire du contrat de travail. En tout état de cause, l'entreprise est tenue de respecter la durée de travail contractuelle du collaborateur.

Andrée PIRIOU (FO) souhaite savoir si un collaborateur ayant été en sous-activité pendant deux mois se trouverait dans l'obligation de récupérer ses heures dans le cas d'un surcroît de travail.

Jacques BONO confirme que le salarié devra récupérer ces heures, avec un plafond de 33 % par rapport à son temps de travail contractuel.

Point 9 de l'ordre du jour – Quand un salarié signe un avenant à son contrat de travail en dehors de la période d'anniversaire, quelles en sont les conséquences ?

Jacques BERTOSSI informe les élus que la signature d'un avenant en cours de modulation modifie automatiquement le PIMM ainsi que la durée contractuelle pour la période allant de la date de signature de l'avenant à la date anniversaire du contrat de travail.

Fabienne JUDE (CFDT) demande si l'avenant modifie la date du contrat de travail.

Jacques BERTOSSI répond par la négative. En principe, la période de modulation demeure identique.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) réfute cette affirmation. La signature d'un avenant modifie bien la date anniversaire du contrat.

Leonardo MILONE (FO) fait valoir que de nombreux exemples montrent que dès lors qu'un avenant est signé, la date anniversaire du contrat est modifiée.

Pascal EHLINGER (FO) le confirme. Il croit savoir, en outre, que la date indiquée dans le RUP est elle aussi modifiée.

Julien BERTOSSI dément cette assertion. Les dates mentionnées dans le RUP correspondent aux dates d'embauche, et en aucun cas aux avenants signés.

Charles TREMBLAY (SUD) fait état d'un contre-exemple à cette règle. À titre personnel, il explique que la date inscrite dans le RUP ne correspond pas à son recrutement mais à la signature de l'avenant.

Julien BERTOSSI note qu'il s'agit très certainement d'une erreur informatique.

Andrée PIRIOU (FO) observe pourtant que de multiples entrées et sorties fictives de salariés sont notifiées sur le RUP, qui indique de manière erronée que le même collaborateur serait entré et sorti à plusieurs reprises. Elle engage la Direction à revoir le document.

Salim HENOUDA attire l'attention des membres du CE sur le fait que certains salariés ont refusé de signer un avenant à leur contrat de travail, ce document leur ayant été communiqué avec plusieurs mois de retard.

Fabienne JUDE (CFDT) ne comprend pas qu'un avenant puisse être établi et proposé pour signature six mois après la date de son entrée en vigueur.

Point 10 de l'ordre du jour – Vote sur l'audit des comptes de l'entreprise pour l'année 2012

Leonardo MILONE (FO) annonce que le vote organisé ce jour est un vote de principe. Le vote définitif aura lieu lors de la prochaine réunion du CE, en présence du cabinet d'audit.

Leonardo MILONE (FO) alerte la Direction sur le problème de refacturation des heures de délégation au CE. Il souligne que ces heures doivent être payées sans en défalquer les cotisations.

Patrick SCHUSTER fait savoir qu'il n'est pas en mesure de répondre à cette question.

Jacques BONO indique que les modalités de facturation dont fait état Monsieur Milone sont bien celles appliquées au niveau de la branche.

Leonardo MILONE (FO) note que d'un point de vue juridique et fiscal, les charges sociales ne doivent pas être défalquées du montant réglé au CE.

Patrick SCHUSTER précise que la Direction soumettra cette question à ses experts.

Vote du Comité d'Entreprise sur l'audit des comptes de l'entreprise pour l'année 2012 (12 votants) :

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0

À l'unanimité des présents, le Comité d'Entreprise rend un vote de principe favorable sur l'audit des comptes de l'entreprise pour l'année 2012.

Point 11 de l'ordre du jour – Modification des articles 15 & 16 du règlement intérieur du CE

Leonardo MILONE (FO) fait savoir que les modifications apportées aux articles 15 et 16 du règlement intérieur du CE doivent permettre d'éviter de devoir systématiquement procéder à un vote pour valider le paiement des frais de déplacement et temps de travail du secrétaire et du trésorier du CE. Il donne lecture du paragraphe ajouté au règlement intérieur : « *Tous les frais de déplacement ainsi que le temps passé dans le cadre des tâches qui leur sont réservées de par leurs fonctions de secrétaire ou secrétaire adjoint sont pris en charge sur le budget de fonctionnement et réglés à échéance par l'entreprise* ». Leonardo MILONE (FO) précise que cette règle vaut également pour le trésorier et le trésorier adjoint.

Fabienne JUDE (CFDT) considère que dès l'instant où il est proposé de modifier des articles du règlement intérieur, le vote du CE est indispensable.

Vote du Comité d'Entreprise sur la modification des articles 15 et 16 du règlement intérieur du CE (13 votants) :

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 1

Par 12 voix pour et 1 abstention, le Comité d'Entreprise approuve la modification des articles 15 et 16 du règlement intérieur du CE.

Point 12 de l'ordre du jour – Œuvres sociales : fixation du montant du chèque cadeau et fixation des conditions pour en bénéficier

Leonardo MILONE (FO) informe les élus que l'encours du budget Œuvres Sociales s'élève à 1 151 000,033 euros. Il fait savoir que le CE a décidé de porter à 70 euros le montant du chéquier offert aux salariés, qui était anciennement de 60 euros. Par ailleurs, un bonus de 10 euros supplémentaires sera offert aux salariés pour un achat supérieur à 20 euros.

Fabienne JUDE (CFDT) demande si ces 20 euros d'achat peuvent être réglés avec le chéquier.

Leonardo MILONE (FO) répond affirmativement. Il indique que seront bénéficiaires les collaborateurs justifiant d'un an d'ancienneté au 30 septembre 2013 et ayant travaillé au moins 24 semaines dans l'année.

Jacques BONO explique que la Direction n'est pas en capacité de déterminer si un salarié a travaillé plus de six mois dans l'année. La seule donnée figurant dans le logiciel est la date de la dernière feuille de route.

Andrée PIRIOU (FO) souhaite savoir jusqu'à quelle date un chef de centre peut remonter pour examiner les feuilles de route d'un collaborateur.

Jacques BONO répond que le chef de centre peut remonter jusqu'à cinq ou sept semaines en arrière.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) croit savoir que cette requête peut être effectuée sur une plus longue période.

Leonardo MILONE (FO) insiste sur le fait que le CE entend privilégier les salariés qui travaillent, à l'exclusion des « contrats de complaisance ».

Salim HENOUDA fait remarquer qu'en adoptant le critère des 24 semaines travaillées dans l'année, certains collaborateurs risquent de ne pas bénéficier du chéquier en raison de l'organisation de leur temps de travail. Il suggère de se baser plutôt sur le nombre d'absences sans solde ou de congés injustifiés.

Patrick SCHUSTER souligne que les élus doivent impérativement signer les listes d'émargement.

Leonardo MILONE (FO) fait valoir que malgré les six demandes successives présentées l'année précédente par les élus, la Direction ne leur a toujours pas communiqué certains documents officiels. Les élus se déchargent de toute responsabilité. Leonardo MILONE (FO) met en garde la Direction contre un éventuel contrôle de l'Urssaf.

Patrick SCHUSTER note que les listes d'émargement de 2011 n'ont pas été signées.

Leonardo MILONE (FO) en convient, mais réaffirme que tous les documents demandés par les élus ne leur ont pas encore été remis. Par ailleurs, il demande que les assistantes de région sollicitent les chefs de centre de manière à obtenir pour le 31 mars 2014 au plus tard l'ensemble des feuilles de route.

Jacques BONO répond qu'il sera bien demandé aux assistantes de région de solliciter toutes les listes d'émargement et de les numériser, comme cela avait été fait en 2012. Il rappelle toutefois qu'une quinzaine de centres n'avaient pas renvoyé les listes d'émargement, en dépit des relances effectuées.

Leonardo MILONE (FO) juge que ces incidents sont regrettables.

Salim HENOUDA propose que les membres du CE se rendent dans ces centres, aux frais de l'entreprise, pour effectuer eux-mêmes la distribution des chéquiers.

Leonardo MILONE (FO) fait valoir que les chefs de centre ne peuvent interdire à un membre du CE de procéder à la distribution des chéquiers.

Jacques BONO le confirme. Il demande que ce rappel soit dûment consigné dans le procès-verbal.

Andrée PIRIOU (FO) préconise que les chéquiers des salariés ne pouvant se déplacer lors de la remise leur soient envoyés par courrier. Elle s'enquiert par ailleurs des dispositions relatives à la rétroactivité des mesures en faveur de l'ancienneté.

Leonardo MILONE (FO) rappelle la procédure de remise des chèques. À la réception des chéquiers, le chef de centre doit les compter, en présence d'un membre élu ou d'un délégué du personnel. Il doit ensuite signer un document certifiant la bonne réception des chéquiers.

Jacques BONO suggère de mentionner les modalités précises de cette procédure lors de la prochaine réunion du CE.

Leonardo MILONE (FO) note que certains salariés n'ayant pas bénéficié du chéquier en raison d'une erreur d'actualisation du listing par la Direction réclament parfois leur chéquier très tardivement aux élus.

Andrée PIRIOU (FO) récuse ces allégations.

Fabienne JUDE (CFDT) suggère de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Point 13 de l'ordre du jour – Lettre de mission quand un adjoint ou tout autre salarié quand il remplace le chef de centre : mode d'emploi ?

Jacques BONO explique que tout collaborateur remplaçant le chef de centre doit signer une lettre de mission rédigée par la CRH et validée par le DRT. Cette règle vaut pour tous les remplacements sauf en période de congés.

Salim HENOUDA remarque que si le collaborateur remplaçant le chef de centre n'a pas signé de lettre de mission, il peut présenter une demande en ce sens.

Jacques BONO précise que seuls les remplacements d'une durée excédant une semaine donnent lieu à la signature d'une lettre de mission.

Salim HENOUDA s'enquiert des avantages perçus par un adjoint technique remplaçant un chef de centre pendant plusieurs semaines.

Jacques BONO répond que ce dernier bénéficie d'une prime mission.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) dément cette affirmation et précise qu'il remplace actuellement son chef de centre sans percevoir de prime.

Jacques BONO réaffirme que la lettre de mission et la prime ne s'appliquent qu'aux remplacements hors congés.

Point 14 de l'ordre du jour – Demande de modification de la date du CE de Septembre

La réunion du CE est reportée au mardi 24 septembre.

Point 15 de l'ordre du jour – Demande de modification de la date de la commission économique

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

Point 16 de l'ordre du jour – Point de la part de M. FERRAND sur le commercial et le service avec objectif pour fin de semestre et début 2014

Yves FERRAND informe les membres du CE que selon les prévisions pour la fin de l'année 2013, le chiffre d'affaires d'Adrexo devrait être en recul de 6-7 % par rapport à l'année précédente. Ce résultat est nettement en-dessous du budget. Pour faire face à ces difficultés, plusieurs réorganisations ont été mises en œuvre. Les différentes organisations seront chapeautées par un Directeur commercial et un Directeur opérationnel. Par ailleurs, des DZ ont été désignés pour chacune des cinq régions, qui comprendront également 2 DR. Cette réorganisation vise à reconquérir les volumes perdus au cours des deux dernières années.

Le marché publicitaire représente aujourd'hui 1,5 % du PIB, contre 2,2 % dans les années 2000 et 1,8 % dans les années 1980. Après avoir cherché à conforter ses marges, Adrexo a décidé de mettre en place une stratégie commerciale centrée sur une politique de prix agressive, qui déclenchera une guerre commerciale avec son concurrent Mediapost. Cette stratégie commence à porter ses fruits, puisque Conforama a décidé de reconduire son contrat avec Adrexo. En outre, un contrat important a été signé avec BUT pour la distribution de son catalogue. Par ailleurs, le contrat avec Botanic, un ancien client de Mediapost, a été renouvelé. La période de septembre 2013 à mars 2014 sera cruciale pour la négociation d'importants contrats et la croissance du chiffre d'affaires de l'entreprise.

L'objectif visé est une reconquête des volumes de 5 % pour l'année prochaine. Après avoir privilégié une stratégie d'augmentation des marges, qui n'a pas suffi à redresser le chiffre d'affaires, l'entreprise a décidé de se recentrer sur les volumes. Au cours des quatre dernières années, Adrexo s'est concentré sur quatre segments de marché : les clients centralisés sur Paris, les deux catégories de clients référencés et le marché local. Le seul segment sur lequel Adrexo a baissé ses tarifs, à savoir les clients référencés figés, lui a permis d'augmenter ses volumes et d'améliorer son chiffre d'affaires. En revanche, sur tous les autres segments, le groupe a subi une perte de volumes et de chiffre d'affaires. C'est la raison pour laquelle la nouvelle stratégie définie vise à reconquérir les volumes perdus. La nouvelle politique tarifaire devrait être communiquée aux commerciaux dès le 19 septembre.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) en conclut que les prix baisseront.

Yves FERRAND précise que les prix seront simplement stabilisés.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) juge que les tarifs pratiqués par Adrexo sont trop bas.

Yves FERRAND réaffirme que l'activité d'Adrexo est une activité de volume. Un certain seuil est donc nécessaire pour réaliser de la marge. Plus le client est centralisé, plus le prix moyen est bas. Il manque

aujourd'hui un bloc et demi par poignée pour assurer la rentabilité de l'entreprise. Il ne s'agit pas de baisser les tarifs mais de reconquérir des volumes sur le national, de manière à asseoir la rentabilité sur le développement des volumes en local.

Régis SOUAILLE-JACQUES (FO) déplore qu'Adrexo et son unique concurrent Mediapost se livrent depuis 30 ans une guerre sur les prix et les volumes si acharnée qu'ils n'ont aujourd'hui plus aucune marge de manœuvre. Ce sont bien évidemment les salariés qui font les frais de cette politique.

Andrée PIRIOU (FO) fait observer que certains centres sont presque entièrement privés de commerciaux. Est-il envisagé de remédier à ce problème en plaçant des technico-commerciaux dans ces centres ?

Yves FERRAND répond par la négative. Il explique que le réseau local des commerciaux, hors Paris, comprend 130 commerciaux. Par esprit de solidarité, les commerciaux seront encouragés à contribuer à l'activité de l'ensemble des centres. Dans la nouvelle organisation, les responsables de centre n'auront qu'une dizaine de commerciaux à manager. Enfin, la priorité d'action définie par la Direction est le référencement en négociation locale (Intermarché, Super U, Leclerc, etc.), secteur dans lequel Adrexo détient une part de marché de 60 %.

Leonardo MILONE (FO) insiste sur l'importance du travail accompli par les commerciaux au niveau local.

Patrick SCHUSTER fait savoir que l'ensemble des clients référencés figés représente un chiffre d'affaires de 100 millions d'euros, contre 60 millions d'euros pour les clients référencés à dimension locale.

Leonardo MILONE (FO) souligner que certaines régions sont parvenues à augmenter le nombre de documents pris en charge et à revaloriser leurs prix en proposant les services d'Adrexo à toutes les sociétés situées dans leur périmètre.

Yves FERRAND explique que les trois priorités définies sont l'accroissement des parts de marché, le recentrement de l'action commerciale sur les clients référencés et la professionnalisation de la démarche. Enfin, il indique que le nombre de visites hebdomadaires a été augmenté de manière significative. À partir du 19 août, il passera à 12, contre 8-9 aujourd'hui. La pérennisation de l'entreprise passe par le développement du chiffre d'affaires et ne pourra être atteinte qu'à travers une amélioration de la productivité des commerciaux. Le travail des commerciaux sur le terrain reste donc fondamental.

Point 17 de l'ordre du jour – Information et consultation CE sur le licenciement d'un salarié protégé

Point non traité.

Point 18 de l'ordre du jour – Information et consultation CE sur la rupture conventionnelle d'un salarié protégé

Vote du Comité d'Entreprise à bulletins secrets sur la rupture conventionnelle d'un salarié protégé (13 votants) :

- Pour : 13
- Contre : 0

À l'unanimité des présents, le Comité d'Entreprise rend un avis favorable sur la rupture conventionnelle du salarié protégé.

La séance est levée à 13 heures 30.